LOI Nº 38 /62

RELATIVE AUX APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR EMPLOYES A TERRE ET AUX APPAREILS A PRESSION DE GAZ E PLOYES A TERRE OU A BOAD DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE:

IE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE Ier - I- Sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article sont soumis aux dispositions de la présente Loi la construction et l'emploi des appareils destinés à la production, l'emmagasinage ou la mise en oeuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous.

- 2- Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi :
- a) les appareils à pression de vapeur d'eau lorsqu'ils sont employés à bord des bateaux de navigation intérieure ou maritime ou destinés à être employés sous pression exclusivement à bord des dits bateaux.
- b) Les appareils à presssion de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau lorsqu'ils sont à bord des bateaux de navigation maritime ou des aéronefs.
- ARTICIE 2 Des décrets, pris en Conseil des Ministres, pourront fixer, en vue d'assurer la sécurité du public et du personnel les conditions de construction, de mise en service, d'installation, d'entretien et d'emploi des appareils à pression de vapeur ou de gaz visés à l'article Ier cidessus, ainsi que les conditions dans lesquelles ces appareils seront soumis à épreuves par les autorités administratives.
- ARTICIE 3 La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz et le contrôle de l'observation des prescription de la présente Loi et des dispositions reglementaires prises pour son application sont assurés par les ingénieurs du Service des Mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ceux désignés et le cas échéant, pour tout fonctionnaire ou agent assemmenté à cet effet.

Les ingénieurs du service des Hines, fonctionnaires et agents sus-visés pourront procéder à toutes constatations utiles :
- dans les lieux publics

.../...

- dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront, à cet effet libre accès pendant les heures de travail.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réperateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

- ARTICLE 4 Est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs tout constructeur ou revendeur qui a livré un appareil sans que le dit appareil ait été sou is aux épreuves prescrites par les reglements.
- ARTICLE 5 Est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs :
- Quiconque autre que l'utilisateur d'appareil à usage domestique met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi les épreuves prescrites par les règlements.
- Quiconque omet de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations notables.
- ARTICLE 6 Est puni d'un emprisonnement de I à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a intentionnellement paralysé un appareil de sûreté règlementaire ou aggravé ses conditions normales de fonctionnement.

Est puni d'un emprisonnement de I à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a, sans nécessité majeure, donné l'ordre de paralyser un appareil de sûreté réglementaire ou d'aggraver ses condition normales de fonctionnement.

- ARTICLE 7 Toutes infractions aux dispositions de la présente Loi autres que celles définies ci-dessus et les infractions aux dispositions règlementaires prises pour son application seront punies d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.
- ARTICLE 8 En cas de récidive les peines d'amendes et d'emprisonnement ne pourront être inférieures au double de celles précédemment prononcées et pourront être élevées jusqu'au double du maximum de la peine prévue pour l'infraction.

Il y a récidive lorsque le délinquant a, dans les douze mois qui précédent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente Loi ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions de la présente Loi et aux dispositions règlementaires prises pour son application sont constatées concurrement par les Officiers de Police Judiciaire, les Sous-Officiers de la Gendarmerie et les Gendarmes assermentés, les ingénieurs du Services des Mines et les agents assermentés à cet effet.

ARTICLE 10 - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant les appareils visés à l'article ler ci-dessus. Néanmoins, jusqu'à publication des décrets visés à l'article 2 les dispositions en vigueur à la date de la présente Loi restent applicables.

ARTICLE II - La présente Loi sera exécutée comme Loi de 1ºEtat./.-

Le Président de l'Assemblée Nationale

Fait à Brazzaville, le '22 Décembre 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef du Gouvernement